

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

**Guide pratique
Dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR)
Programmation 2019**

Sommaire

I- Fiches pratiques

Fiche 1 : Catégories d'opérations prioritaires 2019

Fiche 2 : Plafonds et taux de subvention pour 2019

Fiche 3 : Maintien de la prise en compte de critères favorables ou pénalisants lors de l'instruction des dossiers et de l'attribution des subventions

Fiche 4 : Modalités de dépôt des dossiers

Fiche 5 : Pièces constitutives du dossier

Fiche 6 : Instruction des demandes de financement

Fiche 7 : Détermination du montant de la subvention

Fiche 8 : Contenu de l'arrêté attributif

Fiche 9 : Étude d'impact obligatoire pour les projets d'investissement conséquents

Fiche 10 : Règles de cofinancement

Fiche 11 : Publicité des dossiers subventionnés

II – Annexes

Annexe 1 : Modèle de délibération

Annexe 2 : Modèle de note explicative

Annexe 3 : Modèle de plan de financement et d'échéancier des travaux

Annexe 4 : Modèle d'attestation de non commencement des travaux

FICHES PRATIQUES

Fiche 1 : Catégories d'opérations prioritaires 2019

Les priorités nationales d'emploi de la DETR figurant dans la note d'information du 16 janvier 2015 sont reconduites en 2019 et complétées par une nouvelle priorité relative au soutien de l'État au dédoublement des classes de CP et de CE 1 situées en REP + et en REP et à l'abaissement de l'âge de la scolarité obligatoire. Sur cette base, la commission d'élus pour la DETR a fixé pour 2019, différentes catégories d'opérations prioritaires ci-dessous détaillées.

1-Développement économique et touristique

- création ou amélioration de zones d'activités économiques intercommunales ;
- aide au maintien du commerce rural en cas de carence de l'initiative privée ;
- projet de développement touristique (travaux sur la mise en place de liaisons douces, etc ...)

2-Secteur social

- accès PMR pour les bâtiments publics communaux et intercommunaux (aménagement intérieur et accès direct) ;
- accès PMR espaces publics : accès direct quai de bus ;
- regroupement des professionnels de santé (maison de santé pluridisciplinaire...).

3-Nouvelles technologies

- équipement des classes des écoles maternelles et élémentaires en TNI ;
- vidéo protection des espaces publics (installation d'un dispositif et/ou extension significative) ;
- aide à l'implantation d'espaces numériques dans les mairies dans le cadre des démarches (pré demande en ligne) de délivrance de la CNI et du passeport ;
- équipement des communes dans le cadre de l'adhésion au dispositif « ACTES » (aide à l'acquisition du matériel informatique).

4-Maintien des services publics en milieu rural

- regroupement de services publics ou au public ;
- soutien aux communes nouvelles ;
- création/réhabilitation d'une agence postale communale en milieu rural ;
- création et/ou extension d'accueil de la petite enfance : halte garderie/micro-crèche/RAM ;
- construction nouvelle, extension significative ou mise aux normes des mairies, écoles restaurants scolaires et centres de loisirs ;
- construction de maison d'accueil rurale pour personnes âgées (MARPA) ;
- construction ou aménagement d'équipements multisports ;
- soutien de l'État au dédoublement des classes de CP et de CE 1 situées en REP + et en REP et à l'abaissement de l'âge de la scolarité obligatoire à 3 ans.

5- Rénovation thermique et transition énergétique

- travaux de rénovation thermique notamment les travaux d'isolation des bâtiments communaux ou intercommunaux visant à diminuer leur consommation énergétique ;
- travaux relatifs à la transition énergétique visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments communaux ou intercommunaux notamment grâce aux énergies renouvelables (pompes à chaleur, solaire thermique ou photovoltaïque, géothermie, biomasse, petit éolien).

Fiche 2 : Plafonds et taux de subvention pour 2019

La commission d'élus pour la DETR a arrêté les plafonds et taux de subvention suivants :

	Plafond hors taxe (HT) de l'opération	Taux	Subvention maximum
EPCI à fiscalité propre	650 000 €	30%	195 000 €
Communes et syndicats	390 000 €	30%	117 000 €
Tableau numérique interactif (TNI)	5 000 € par classe	40 %	2 000 € par classe
Création d'espaces numériques (Aménagement et ou équipements)	15 000 €	30 %	4 500 €
Actes	5 000 € par collectivité	40 %	2 000 € par collectivité

Fiche 3 : Maintien de la prise en compte de critères favorables et pénalisants lors de l’instruction des dossiers et de l’attribution des subventions

La commission d’élus pour la DETR a souhaité maintenir le principe de critères favorables et pénalisants lors de l’instruction des dossiers et de l’attribution des subventions dans le cadre de la programmation 2019.

- Critères favorables

- dossiers intercommunaux ;
- projet « prêt à démarrer » ;
- projet s’inscrivant dans une démarche de développement durable ;
- opération structurante pour un territoire.

- Critères pénalisants

- collectivité ayant un dossier DETR pour lequel les travaux n’auraient pas débutés au 1^{er} janvier 2019 (ordre de service faisant foi) ;
- collectivité ayant été subventionnée au titre de la DETR 2018 ;
- collectivité n’apportant aucune preuve de sa capacité à autofinancer le projet présenté ;
- les dossiers 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 d’une collectivité ou EPCI dont les travaux ne sont pas achevés en 2019 ;
- les dossiers correspondant à des subventions inférieures à 4 000 € (hors TNI et autres équipements informatiques).

Fiche 4 : Modalités de dépôt des dossiers

Il est à noter que, depuis le 1^{er} octobre 2018, une demande de subvention ne peut être rejetée d'office pour cause de commencement d'exécution seulement si ce commencement est intervenu avant la réception de la demande de subvention et non plus à la date de déclaration ou de la réputation du caractère complet de ce dossier de demande.

Ainsi, dès réception du dossier papier, une attestation de dépôt vous sera adressée et vous permettra de débiter les travaux sans attendre l'attestation de dossier complet. Cette attestation ne vaudra ni complétude du dossier reçu, ni décision attributive de la subvention.

Pour 2019, la commission d'élus pour la DETR a décidé, comme l'an passé, d'autoriser les collectivités et les EPCI éligibles, à déposer deux dossiers complets entre le 29 avril et le 24 mai prochains ; **un ordre de priorité devant impérativement être joint lors de leurs dépôts.**

Les dossiers **doivent être transmis en deux exemplaires, sous peine de voir les demandes rejetées** :

- **un exemplaire papier** à l'adresse suivante :

**Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat
A l'attention de Delphine PETIT et Chantal GUILLERMOT
1 rue Jean Houdon
78 010 Versailles Cedex**

- **un exemplaire dématérialisé** à l'adresse courriel suivante :

pref-drcl-dotations@yvelines.gouv.fr

Seule l'attestation de dépôt de dossier délivrée par la préfecture fera foi et permettra de débiter les travaux.

Pour rappel, chaque dossier ne doit concerner qu'une opération ou tranche fonctionnelle d'opération.

Fiche 5 : Pièces constitutives du dossier

- 1) la délibération de l'organe délibérant adoptant l'avant-projet, arrêtant les modalités de financement et comportant obligatoirement les montant hors taxe (HT) et toute taxe comprise (TTC) des travaux ainsi que la référence de la circulaire préfectorale au titre de laquelle vous **demandez cette subvention (annexe 1)** ;
- 2) une note explicative détaillée précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée, et **pour les projets (catégories 1, 2 et 5) une synthèse explicite** sur les retombées attendues dans ces domaines en terme d'emplois, de fiscalité, environnement... **(annexe 2)** ;
- 3) le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues **(joindre une copie des décisions) (annexe 3)** ;
- 4) l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses **(la date prévisionnelle de début des travaux doit obligatoirement figurer sur ce document) (annexe 3)** ;

Ces deux derniers documents peuvent être regroupés sur une même feuille.

- 5) le devis descriptif détaillé **(et non une estimation des services techniques. En cas de passation d'un marché, fournir une attestation l'indiquant ainsi que l'estimation faite pour le marché)** ;
- 6) une attestation de non commencement d'exécution de l'opération et d'engagement à ne pas commencer l'exécution avant que l'attestation de dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2019 ne vous soit adressée conformément à l'article R.2334-24 du Code général des collectivités territoriales **(annexe 4)** ;
- 7) un document précisant la situation juridique des immeubles, s'il y a lieu et établissant que le demandeur a, ou aura, la libre disposition de ceux-ci **(ce document n'est pas nécessaire pour les locaux scolaires et communaux ; les bâtiments tels que les écoles et mairies étant propriété de la collectivité)** ;
- 8) le plan de situation **(de l'opération dans la collectivité)** et le plan de masse des travaux **(dans le cas de restructuration ou de réaménagement de bâtiments)** ;
- 9) le programme détaillé des travaux **(programme de l'opération dans son ensemble si opération importante).**

CAS PARTICULIERS :

Dossier vidéosurveillance : transmission obligatoire de la copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'implantation des caméras (fourni par le bureau des polices administratives de la préfecture).

Adhésion Actes : transmission obligatoire de la copie de la convention d'adhésion à « Actes »

Pour tout renseignement complémentaire relatif à la constitution de vos dossiers, nous vous remercions de bien vouloir contacter

Delphine PETIT : 01.39.49.75.56
Chantal GUILLERMOT : 01.39.49.73.18

Enfin, pour faciliter le traitement des dossiers, nous vous remercions de bien vouloir indiquer sur la lettre ou le bordereau d'accompagnement, **les coordonnées téléphoniques et postales de la personne responsable de la gestion et du suivi de vos demandes de subvention.**

Fiche 6 : Instruction des demandes de financement

- Attestation du caractère complet du dossier

L'article R 2334-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le préfet dispose **d'un délai de trois mois**, à partir de la date de réception du dossier en préfecture, pour déterminer le caractère complet du dossier présenté, au regard des pièces exigées.

Les dossiers déposés doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour qu'ils puissent être déclarés complets. À défaut, les pièces manquantes seront aussitôt demandées, le décompte du délai précité étant alors interrompu jusqu'à leur transmission en préfecture.

Une fois ces pièces complémentaires transmises, le demandeur recevra une attestation de caractère complet.

En l'absence de notification de la réponse de la préfecture à l'expiration du délai de trois mois, le dossier est réputé complet.

- Commencement d'exécution de l'opération

Cette étape ne doit pas être confondue avec le démarrage effectif des travaux.

La date de commencement d'exécution de l'opération est constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération.

Ainsi, le commencement d'exécution de l'opération correspond à la date à laquelle est établi un accord de volonté entre les parties au marché public, le pouvoir adjudicateur et l'entreprise étant alors immédiatement engagés l'un envers l'autre. Il est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération créant une obligation entre le porteur de projet et le premier prestataire (signature d'un devis, d'un bon de commande ou d'un marché de travaux [acte d'engagement] ou d'une décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle de travaux).

Les études et les acquisitions foncières ne constituent pas un commencement d'exécution de l'opération.

L'article R 2334-24 I du CGCT dispose désormais qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande subvention à l'autorité compétente.

Une attestation de réception de dépôt de dossier (ARDD) sera envoyée pour chaque dossier reçu. Ce document fixera le début du délai de 3 mois, au terme duquel le dossier sera réputé complet, en l'absence de réponse de l'administration.

Le commencement d'exécution de l'opération effectué avant la réception du dossier de demande de subvention par l'autorité compétente entraînera le rejet d'office de la demande de subvention.

Néanmoins, l'article R 2334-24 II dispose, par dérogation aux dispositions du I, que l'autorité compétente peut notifier à la collectivité que le commencement d'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention. Le porteur devra effectuer une demande de dérogation suffisamment motivée pour que la préfecture puisse en apprécier le bien-fondé. La transmission de cette demande doit intervenir avant le commencement d'exécution juridique de l'opération.

- Octroi de la subvention ou rejet du dossier

L'attestation accusant réception du dépôt de votre demande et l'attestation du caractère complet du dossier ne valent pas décision d'octroi de la subvention.

Une demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée.

Si, après rejet, la demande est présentée de nouveau, elle est considérée comme une nouvelle demande.

Fiche 7 : Détermination du montant de la subvention

- Dépense subventionnable

La dépense subventionnable correspond au montant hors taxe de l'opération envisagée.

- Taux de subvention

L'article R. 2334-27 du CGCT fixe un taux plancher de subvention de 20 %.

Il nous appartient de déterminer le taux de subvention dans le respect des règles de plafonnement fixés aux articles L. 1111-9 et L. 1111-10 du CGCT. Le montant mentionné dans l'arrêté attributif de subvention est le montant maximum que pourra percevoir le bénéficiaire sauf cas de sujétions imprévisibles prévus à ce même article.

Ainsi :

- si la dépense réelle est supérieure à la dépense subventionnable, la subvention est égale au montant prévu dans l'arrêté attributif ;
- si elle est inférieure, le montant final de la subvention sera inférieur, calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

- Plafonnement des aides publiques

La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur. A cet effet, le taux de subvention peut être inférieur à 20 %.

Par ailleurs, l'article L.1111-10 du CGCT prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportées par des personnes publiques à ce projet. Cet article s'appliquant à toute opération d'investissement, s'impose à tous projets déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements et de la DETR. Il s'agit ici d'éviter qu'un même projet puisse bénéficier d'un cumul de subventions excédant 80 % de la dépense subventionnable, et notamment de subventions octroyées par l'Etat.

Enfin, l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales permet cependant d'abaisser la participation minimale exigée du maître d'ouvrage en deçà du quantum de 20 % rappelé ci-dessus :

- projets portés par les collectivités et leurs groupements des départements et régions d'outre-mer ;
- application de l'article 9 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ; la dérogation est générale dans ce cas ;

- projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine ; la dérogation est accordée par le représentant de l'État dans le département ;
- projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques ; la dérogation est accordée par le représentant de l'État dans le département, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales intéressés ;
- projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts et de voirie communale qui sont réalisés par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Corse ou par les communes membres d'un tel établissement lorsque les projets n'entrent pas dans le champ de compétence communautaire ; cette participation minimale du maître de l'ouvrage est de 10 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (article L.1111-10 modifié par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012).

Il faut entendre par la notion d'aides publiques les subventions de l'État et de ses établissements publics, les aides de l'Union européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. À l'inverse, sont par exemple exclues les aides accordées par les caisses d'allocations familiales.

Fiche 8 : Contenu de l'arrêté attributif

- Mentions obligatoires

L'arrêté attributif doit comprendre :

- la désignation et les caractéristiques de l'opération, la nature et le montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable ;
- le calendrier prévisionnel de l'opération, le montant prévisionnel de la subvention et son taux ;
- les modalités de versement de la subvention, ainsi que les clauses de reversement et le délai pendant lequel l'affectation de l'investissement ne peut être modifiée.

- Délai de commencement

La décision d'attribuer la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. Le préfet peut toutefois prolonger ce délai d'une année supplémentaire, au vu des justifications apportées par le porteur du projet.

- Délai d'achèvement

A l'expiration d'un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables. Ce délai ne peut être qu'exceptionnellement prolongé, pour une période ne pouvant excéder deux ans. Il conviendra alors de vérifier que le non-achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial tel que mentionné dans l'arrêté attributif.

- Versement de la subvention

a. Avance

Vous avez la possibilité de solliciter le versement d'une avance. Conformément à l'article R. 2334-30 du CGCT, celle-ci peut représenter jusqu'à 30 % du montant prévisionnel de la subvention.

b. Acompte et solde

Il est possible également de verser des acomptes en fonction de l'avancement des travaux, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact par ses soins. Le cas échéant, l'état récapitulatif peut se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune ou de l'EPCI.

- Cas de reversement de la subvention.

Il existe trois cas de reversement total ou partiel de la subvention :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation ;
- en cas de dépassement du plafond de 80 % (hors dérogation) prévu pour le cumul des aides publiques ;
- en cas de non réalisation de l'opération dans le délai de 4 ans (éventuellement prorogé pour une période maximum de 4 ans) prévu pour l'achèvement de l'opération.

Fiche 9 : Étude d'impact obligatoire pour les projets d'investissement conséquents

Désormais, une collectivité qui s'apprête à réaliser un important investissement doit mesurer l'impact des coûts de fonctionnement que celui-ci va générer.

Le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi NOTRe a créé l'article D 1611-35 du CGCT.

Ce dernier prévoit que « en application de l'article L 1611-9, l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est établie pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement. Cette étude est jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement. »

L'article D 1611-35 du CGCT précise le seuil, pour chaque niveau de collectivité, à partir duquel cette étude d'impact doit être établie.

L'étude doit porter sur les dépenses de l'ensemble des budgets, c'est-à-dire le budget principal ainsi que les budgets annexes. Les recettes réelles de fonctionnement prises en compte pour le calcul du seuil s'entendent de celles de l'exercice budgétaire et la population à prendre en compte est la population légale, telle qu'issue du dernier recensement effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les établissements publics définis aux livres IV, V, VI et VII de la cinquième partie appliquent les dispositions correspondant au seuil de la collectivité membre de l'établissement public dont la population est la plus importante.

Sont concernés : les structures et organismes cités dans ces livres du CGCT intervenant dans les coopérations interdépartementale et interrégionale, les syndicats mixtes. L'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants (sont cités ci-après, seulement les seuils pour les communes et EPCI qui sont susceptibles d'être éligibles à la DETR) :

- pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 5 000 habitants, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants, le seuil est fixé à 75 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 50 000 et 400 000 habitants, le seuil est fixé à 50 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 millions d'euros.

Il existe d'autres seuils, pour les communes et EPCI dont la population est supérieure à 400 000 habitants, pour les départements et régions.

Fiche 10 : Règles de cofinancement

En cas de sollicitation de plusieurs aides de l'État pour une même opération, chaque demande de financement doit faire l'objet d'un dossier de demande de subvention spécifique. En effet, selon le type de financement demandé, les règles d'instruction ou d'éligibilité, les calendriers des appels à projets et les autorités compétentes peuvent différer. Ainsi les délais au terme desquels les dossiers sont réputés complets en l'absence de réponse de l'administration sont de 3 mois pour la DETR et la DSIL.

Nous appelons votre attention sur le fait que chaque attestation de dossier complet n'est valable qu'au titre de la subvention spécifiquement demandée. Il est donc impératif de veiller à disposer, pour chacun des dossiers de demande de subvention déposés, de l'attestation de dossier complet correspondante.

Fiche 11 : Publicité des dossiers subventionnés

Pendant les travaux, le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'État de manière visible et explicite sur le chantier.

La mention « opération soutenue par l'État – Dotation d'équipement des territoires ruraux » devra figurer par voie d'affichage. Le logo de la préfecture des Yvelines peut être demandé auprès du service instructeur du dossier DETR. Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics.

ANNEXES

ANNEXE 1

MODÈLE - DÉLIBÉRATION

DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2019

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire ou du Président concernant « *Indiquer le libellé précis de l'opération* »,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la dotation d'équipement des territoires ruraux – exercice 2019 conformément à la circulaire préfectorale n° , soit XX % du montant des travaux hors taxe (HT) plafonné à XX XXX euros pour la catégorie prioritaire« *Indiquer le libellé précis* » ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité (ou ...voix pour, ... voix contre)

Adopte l'avant-projet de « *Indiquer le libellé précis de l'opération* », pour un montant de XXX XXX euros HT soit XXX XXX euros toute taxe comprise (TTC)

Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2019 ;

S'engage à financer l'opération de la façon suivante :

« Indiquer les sources de financement de l'opération »

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2019, article XXXX section d'investissement ;

Autorise le maire ou le président à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

ANNEXE 2

MODÈLE NOTE EXPLICATIVE DETR 2019

Objet et lieu de l'opération :

Objectifs poursuivis :

Nature des travaux :

Durée de l'opération : dates de début et de fin de travaux :

Coût prévisionnel global et montant de la subvention sollicitée :

Pour les projets (catégories 1, 2 et 5) une synthèse explicite sur les retombées attendues dans ces domaines en termes d'emplois, de fiscalité, environnement...).

ANNEXE 3

MODÈLE DE PLAN DE FINANCEMENT ET ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Dépenses	HT	TTC	Recettes	HT	TTC
Travaux			DETR		
Maîtrise d'œuvre			Région		
X			Département		
Y			Autres		
			Autofinancement		
Total			Total		

Montant HT de la subvention DETR sollicité :

Echéancier de réalisation de l'opération et des dépenses (**date prévisionnelle**) :

Le Maire,

ANNEXE 4

MODÈLE D'ATTESTATION DE NON COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET ENGAGEMENT A NE PAS EN COMMENCER L'EXÉCUTION AVANT LA DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER EN PRÉFECTURE

Je soussigné(e)-----, Maire ou Président(e) de -----, certifie que l'opération de travaux de -----(1)----- pour laquelle une subvention a été sollicitée dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 2019, n'a pas connu un début d'exécution et m'engage à ne pas en commencer l'exécution avant que l'attestation de dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2019 ne nous soit adressée conformément à l'article R.2334-24 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à _____, le _____

Le Maire ou le Président

* le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique qui lie la collectivité à l'entreprise.

À établir svp sur papier à en-tête de la collectivité

(1) inscrire impérativement le libellé précis des travaux
